INDUSTRIE DE PRODUCTION DES TEXTILES ARTIFICIELS ET SYNTHETIQUES ET PRODUITS ASSIMILES

ACCORD DU 1er MARS 2016

ARTICLE 1 :

I. - SALAIRES MINIMA GARANTIS

Les salaires mensuels minima garantis, fixés sur une base 35 H/semaine, sont augmentés au 1er mars 2016 et fixés comme suit :

	Salaire mensuel garanti (base 35 H/semaine ou 152,19 H/mois)
Coefficient	**1er mars 2016**
210	1 476
225	1 480
240	1 485
255	1 495
270	1 505
285	1 515
300	1 525
315	1 535
330	1 560
345	1 647
360	1 759
375	1 876
390	1 988
405	2 144
420	2 298
435	2 455
450	2 616
500	2 997
600	3 774
700	4 745
800	5 907

MK AG

II. - REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE

La rémunération minimale annuelle garantie (base 35 heures/semaine) est fixée à 17 711 euros pour l'année 2016 (vérification à faire au 31.12.2016).

III. - REMUNERATION GARANTIE ANNUELLE

Les rémunérations garanties annuelles (base 35 heures/semaine) sont fixées à :

	Année 2016 *
R.G.A. (niveau de responsabilité B)	17 711 €
R.G.A. (niveau de responsabilité C)	17 779 €
R.G.A. (niveau de responsabilité D)	18 332 €
R.G.A. (niveau de responsabilité E)	19 536 €
R.G.A. (niveau de responsabilité F)	23 262 €
R.G.A. (niveau de responsabilité G)	25 877 €
R.G.A. (niveau de responsabilité H)	31 018 €

**** Vérification à faire au 31.12.2016.***

IV. - INDEMNITE JOURNALIERE DE PANIER

A compter du 1er mars 2016, l'indemnité journalière de panier de nuit est fixée à 6,64 euros.

MK N AG
BG

ARTICLE 2 :

Suppression du coefficient 200

Comme il s'avère que le coefficient 200 est de moins en moins utilisé, le présent accord modifie l'échelle des coefficients, en supprimant le coefficient 200. En d'autres termes, les salariés ayant obtenu moins de 6 points (cumul des points de responsabilité et des points de connaissance) seront classés au coefficient 210. En conséquence, les dispositions figurant dans la Convention Collective Nationale des Textiles Artificiels et Synthétiques et Produits Assimilés à "l'Annexe 1 ATAM - fascicule II Classifications, Article 3 Définitions" sous le paragraphe "3.5. Echelle des coefficients" sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

POINTS OBTENUS	COEFFICIENT
5 ou 6	210
7	225
8	240
9	255
10	270
11	285
12	300
13	315
14	330
15	345
16	360
17	375
18	390
19	405
20	420
21	435
22	450

ARTICLE 3 :

Le présent accord applicable à compter du 1er mars 2016 fera l'objet d'une demande d'extension et d'un dépôt conformément aux dispositions prévues par le Code du Travail.

MK

BG AG

Fait à Clichy, le 1er mars 2016

Fédération de la Chimie – F.O

Fédération des Services
C.F.D.T.

Fédération de la Chimie - C.F.E./C.G.C.

Fédération CFTC -CMTE
Chimie, Mines, Textile, Energie

Fédération Textile-Habillement-Cuir-Blanchisserie
C.G.T

Syndicat Français des Textiles Artificiels et
Synthétiques (S.F.T.A.S.)